

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT

ZI de Baléone
Lotissement Michel Ange, lot 18
20167 Afa

Références : SRNT/2022-401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT implanté ZI de Baléone Lotissement Michel Ange, lot 18 20167 Afa. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT
- ZI de Baléone Lotissement Michel Ange, lot 18 20167 Afa
- Code AIOT dans GUN : 0007300087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La "Société d'exploitation d'assainissement" exploite une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées (non alimentaires) située au niveau de la zone industrielle de Baléone, sur une partie de la parcelle 0C0435, sur la commune d'Afa. Ce site, dont la dénomination commerciale est "Techno-Hygiène", a été autorisé par arrêté préfectoral n°09-1430 du 9 décembre 2009.

Les clients de « Techno-Hygiène » sont en grande majorité des professionnels (stations-services, industriels, garages...) qui font appel à ses services pour nettoyer ou désengorger leurs équipements, ou pour évacuer leurs déchets hydrocarbonés. Les hydrocarbures et huiles usagées sont collectés directement chez les clients par pompage dans des camions spécialisés puis dépotés sur le site de « Techno-Hygiène » dans une des sept cuves dédiées représentant un volume total de 142m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure applicables au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Identification des effluents	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Eaux de lavage des véhicules	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Directive IED - Rapport de base	AP de Mise en Demeure du 31/07/2017, article 3	/	Sans objet
Directive IED - Dossier de réexamen	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet
Mesures conservatoires immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 14/02/2022, article 3	/	Sans objet
Trackdéchets	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1	/	Sans objet
Transport	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1	/	Sans objet
Registre déchets	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1	/	Sans objet
Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de considérer que les arrêtés préfectoraux de mise en demeure suivants ont été suivis d'effet :

- l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-31-002 du 31 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-06-004 du 6 mars 2020 relatifs à la directive IED,
- l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 relatif à la traçabilité des déchets.

L'inspection octroie un ultime délai de 3 mois à l'exploitant pour transmettre un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement permettant de lever les non-conformités faisant encore l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2022-02-07-00001 du 7 février 2022.

L'inspection rappelle que l'exploitant fait également l'objet:

- de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022, pour lequel des compléments sont attendus (diagnostic des sols à compléter en vue de la proposition de mesures de gestion de la pollution engendrée en aval du site),
- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2022-07-11-00003 du 11 juillet 2022 pour la caractérisation de terres excavées du site "Techno-Hygiène" sans caractérisation préalable.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Directive IED - Rapport de base

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Directive IED
Prescription contrôlée : L'exploitant doit déposer dans un délai de 3 mois le dossier de mise en conformité ainsi que le rapport de base, comme demandé par la directive IED et conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de base fin 2018 et le dossier de réexamen le 28 juillet 2021. Ces deux documents ont fait l'objet d'un rapport d'instruction dédié de l'inspection des installations classées daté du 22 juillet 2022 proposant à Monsieur le Préfet d'acter le réexamen et de notifier cette conclusion à l'exploitant. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2017-07-31-002 du 31 juillet 2017 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Directive IED - Dossier de réexamen

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Directive IED
Prescription contrôlée : La société TECHNO-HYGIENE, exploitant une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur la commune d'AFA, ZI de Baléone, dont le siège social est situé 8 rue Paul Colonna d'Istria, 20090 AJACCIO (sous l'appellation SEA) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement en déposant à M. le Préfet de Corse un dossier de réexamen conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de base fin 2018 et le dossier de réexamen le 28 juillet 2021. Ces deux documents ont fait l'objet d'un rapport d'instruction dédié de l'inspection des installations classées daté du 22 juillet 2022 proposant à Monsieur le Préfet d'acter le réexamen et de notifier cette conclusion à l'exploitant. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2020-03-06-004 du 6 mars 2020 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution hydrocarbures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend immédiatement toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution créée par les produits déversés sur la parcelle 0C595 située sur la commune de Sarrola-Carcopino, via le réseau d'eau pluviale privé reliant le site « Techno-Hygiène » et cette parcelle, dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.
Constats : La « Société d'exploitation d'assainissement » a transmis à l'inspection par courriel daté du 27 juin 2022 un rapport de fin de travaux pour répondre à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Ce rapport de fin de travaux a fait l'objet d'un rapport dédié d'instruction daté du 18 juillet 2022, concluant que l'exploitant a correctement mis en œuvre les prescriptions de l'article 3 « Mesures conservatoires immédiates » de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 février 2022. Néanmoins, ce rapport conclut à la nécessité de compléments pour les points suivants de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (articles 4 et 5), pour lesquels une réponse de l'exploitant reste attendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Article 4.3.6. Eaux D'extinction incendie Les eaux de nettoyage des produits d'extinction sont évacuées par un prestataire agréé vers une filière d'élimination régulièrement autorisée.
Constats : L'inspection constate les faits suivants: - l'absence de collecte des eaux pluviales en toiture, - une partie du site non imperméabilisée sur laquelle des opérations de pompage/dépotage peuvent être réalisées, - un fossé d'écoulement des eaux pluviales bétonné sans autorisation, - la buse d'entrée du réseau d'eau pluvial privé débutant sur le site obstruée par du béton, - un séparateur d'hydrocarbures enterré hors service, - un bassin de 43m3 en entrée du site à ciel ouvert (ou recouvert d'un morceau de tôle) servant de collecte des eaux pluviales et de vidange des fonds de camion-citernes (déchets hydrocarbonés solides), alors que ce volume est réservé à la collecte des eaux d'incendie et doit rester vide en permanence, - un conteneur ouvert et des tuyaux de dépotage souillés non abrités. Aussi, afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2022-02-07-0001 du 7 février 2022, l'inspection propose d'octroyer à l'exploitant un ultime délai de 3 mois pour transmettre un projet d'actualisation du site et de ses conditions d'exploitation. Le projet devra comprendre a minima: - une diminution du volume d'eau pluviale souillée à traiter, par exemple via l'agrandissement de la toiture du site, - un plan des réseaux, avec un rejet possible dans le milieu naturel après traitement sous réserve du respect des valeurs limites d'émission applicables, - un volume de rétention des eaux d'incendie conforme, - l'enlèvement des parties bétonnées sur le côté du site, avec une dépollution de cette zone lors des travaux conformément aux préconisations de l'étude environnementale réalisée par SUEZ IWS RR sur ce site. Ce projet sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Article 4.3.1. Identification des effluents L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées 2. les eaux polluées : les eaux de lavages des véhicules, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. 3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. Les eaux de constitution des déchets ne sont pas rejetées mais traitées.
Constats : L'inspection constate les faits suivants: - l'absence de collecte des eaux pluviales en toiture, - une partie du site non imperméabilisée sur laquelle des opérations de pompage/dépotage peuvent être réalisées, - un fossé d'écoulement des eaux pluviales bétonné sans autorisation, - la buse d'entrée du réseau d'eau pluvial privé débutant sur le site obstruée par du béton, - un séparateur d'hydrocarbures enterré hors service, - un bassin de 43m3 en entrée du site à ciel ouvert (ou recouvert d'un morceau de tôle) servant de collecte des eaux pluviales et de vidange des fonds de camion-citernes (déchets hydrocarbonés solides), alors que ce volume est réservé à la collecte des eaux d'incendie et doit rester vide en permanence, - un conteneur ouvert et des tuyaux de dépotage souillés non abrités. Aussi, afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2022-02-07-0001 du 7 février 2022, l'inspection propose d'octroyer à l'exploitant un ultime délai de 3 mois pour transmettre un projet d'actualisation du site et de ses conditions d'exploitation. Le projet devra comprendre a minima: - une diminution du volume d'eau pluviale souillée à traiter, par exemple via l'agrandissement de la toiture du site, - un plan des réseaux, avec un rejet possible dans le milieu naturel après traitement sous réserve du respect des valeurs limites d'émission applicables, - un volume de rétention des eaux d'incendie conforme, - l'enlèvement des parties bétonnées sur le côté du site, avec une dépollution de cette zone lors des travaux conformément aux préconisations de l'étude environnementale réalisée par SUEZ IWS RR sur ce site. Ce projet sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Article 4.3.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Afin d'éviter que les eaux de ruissellement soient souillées, une couverture de la zone de stockage est mise en place par l'exploitant sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate les faits suivants: - l'absence de collecte des eaux pluviales en toiture, - une partie du site non imperméabilisée sur laquelle des opérations de pompage/dépotage peuvent être réalisées, - un fossé d'écoulement des eaux pluviales bétonné sans autorisation, - la buse d'entrée du réseau d'eau pluvial privé débutant sur le site obstruée par du béton, - un séparateur d'hydrocarbures enterré hors service, - un bassin de 43m3 en entrée du site à ciel ouvert (ou recouvert d'un morceau de tôle) servant de collecte des eaux pluviales et de vidange des fonds de camion-citernes (déchets hydrocarbonés solides), alors que ce volume est réservé à la collecte des eaux d'incendie et doit rester vide en permanence, - un conteneur ouvert et des tuyaux de dépotage souillés non abrités. Aussi, afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2022-02-07-0001 du 7 février 2022, l'inspection propose d'octroyer à l'exploitant un ultime délai de 3 mois pour transmettre un projet d'actualisation du site et de ses conditions d'exploitation. Le projet devra comprendre a minima: - une diminution du volume d'eau pluviale souillée à traiter, par exemple via l'agrandissement de la toiture du site, - un plan des réseaux, avec un rejet possible dans le milieu naturel après traitement sous réserve du respect des valeurs limites d'émission applicables, - un volume de rétention des eaux d'incendie conforme, - l'enlèvement des parties bétonnées sur le côté du site, avec une dépollution de cette zone lors des travaux conformément aux préconisations de l'étude environnementale réalisée par SUEZ IWS RR sur ce site. Ce projet sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Article 4.3.2. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet Article 4.3.2.1. Conception Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Article 4.3.2.2. Aménagement 4.3.2.2.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'inspection constate les faits suivants: - l'absence de collecte des eaux pluviales en toiture, - une partie du site non imperméabilisée sur laquelle des opérations de pompage/dépotage peuvent être réalisées, - un fossé d'écoulement des eaux pluviales bétonné sans autorisation, - la buse d'entrée du réseau d'eau pluvial privé débutant sur le site obstruée par du béton, - un séparateur d'hydrocarbures enterré hors service, - un bassin de 43m³ en entrée du site à ciel ouvert (ou recouvert d'un morceau de tôle) servant de collecte des eaux pluviales et de vidange des fonds de camion-citernes (déchets hydrocarbonés solides), alors que ce volume est réservé à la collecte des eaux d'incendie et doit rester vide en permanence, - un conteneur ouvert et des tuyaux de dépotage souillés non abrités. Aussi, afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2022-02-07-0001 du 7 février 2022, l'inspection propose d'octroyer à l'exploitant un ultime délai de 3 mois pour transmettre un projet d'actualisation du site et de ses conditions d'exploitation. Le projet devra comprendre a minima: - une diminution du volume d'eau pluviale souillée à traiter, par exemple via l'agrandissement de la toiture du site, - un plan des réseaux, avec un rejet possible dans le milieu naturel après traitement sous réserve du respect des valeurs limites d'émission applicables, - un volume de rétention des eaux d'incendie conforme, - l'enlèvement des parties bétonnées sur le côté du site, avec une dépollution de cette zone lors des travaux conformément aux préconisations de l'étude environnementale réalisée par SUEZ IWS RR sur ce site. Ce projet sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Eaux de lavage des véhicules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Article 4.3.5. Eaux de lavage des véhicules Le lavage des véhicules est effectué sur l'aire bétonnée d'accès aux cuves. Les eaux de lavage sont ensuite récupérées puis stockées dans une cuve avant élimination vers une filière d'élimination régulièrement autorisée.
Constats : L'inspection constate les faits suivants: - l'absence de collecte des eaux pluviales en toiture, - une partie du site non imperméabilisée sur laquelle des opérations de pompage/dépotage peuvent être réalisées, - un fossé d'écoulement des eaux pluviales bétonné sans autorisation, - la buse d'entrée du réseau d'eau pluvial privé débutant sur le site obstruée par du béton, - un séparateur d'hydrocarbures enterré hors service, - un bassin de 43m3 en entrée du site à ciel ouvert (ou recouvert d'un morceau de tôle) servant de collecte des eaux pluviales et de vidange des fonds de camion-citernes (déchets hydrocarbonés solides), alors que ce volume est réservé à la collecte des eaux d'incendie et doit rester vide en permanence, - un conteneur ouvert et des tuyaux de dépotage souillés non abrités. Aussi, afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2022-02-07-0001 du 7 février 2022, l'inspection propose d'octroyer à l'exploitant un ultime délai de 3 mois pour transmettre un projet d'actualisation du site et de ses conditions d'exploitation. Le projet devra comprendre a minima: - une diminution du volume d'eau pluviale souillée à traiter, par exemple via l'agrandissement de la toiture du site, - un plan des réseaux, avec un rejet possible dans le milieu naturel après traitement sous réserve du respect des valeurs limites d'émission applicables, - un volume de rétention des eaux d'incendie conforme, - l'enlèvement des parties bétonnées sur le côté du site, avec une dépollution de cette zone lors des travaux conformément aux préconisations de l'étude environnementale réalisée par SUEZ IWS RR sur ce site. Ce projet sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Trackdéchets Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1 Thème(s) : Risques chroniques, Traçage des déchets Prescription contrôlée : Article R541-43 Version en vigueur depuis le 01 avril 2021 I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les
--

données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : L'exploitant utilise désormais Trackdéchets pour l'émission de ses bordereaux de suivi de déchets avec l'ensemble de ses clients conformément à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Ceci lui permet de transmettre ensuite via cette application les données constitutives du registre mentionné au I de l'article R.541-43 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transport

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçage des déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.5. Transport Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les déchets produits par l'établissement font bien l'objet d'un BSD électroniques via Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçage des déchets
Prescription contrôlée : Article 5.2.8.1. Registre suivi Réception/regroupement/expédition L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de réception, regroupement et expédition des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005. Les informations contenues dans les registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Le registre de suivi mentionne a minima : • La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du livre V titre IV du Code de l'Environnement, • La date de réception des déchets ; • La date d'enlèvement ; • Le tonnage des déchets ; • Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets; • Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ; • Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ; • La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ; • Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; • Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement; • La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ; • La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ; • Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement. • Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.
Constats : La pesée des déchets pompés chez les clients fait désormais l'objet d'une pesée systématique au niveau du pont bascule du site ICPE "TOXI-CORSE". Ce qui permet à l'exploitant de compléter Trackdéchets avec des tonnages précis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçage des déchets
Prescription contrôlée : Article 51.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le bordereau de suivi de déchets N°13-10722 concernant le pompage en cuve le 01/07/2022 de 0,15 tonnes d'eaux souillées de lavage de la citerne du camion, afin de démontrer que les eaux souillées du site sont éliminées en filière adaptée (VALORTEC). L'inspection demande néanmoins sur ce point à l'exploitant de lui transmettre ce BSD au format électronique (Trackdéchets) signé par VALORTEC une fois l'expédition sur le continent réalisée. Au regard des 4 derniers points de contrôle, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de considérer que l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 a été suivie d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet